

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-sixième Session
Genève, 24 – 28 octobre 2011

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX DU SCT RELATIFS AU DROIT ET À LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN RAPPORT AVEC LES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT"), tenue à Genève du 28 mars au 1^{er} avril 2011, le président a indiqué que "le Secrétariat était prié de présenter au SCT, à sa vingt-sixième session, un document d'information sur la manière dont les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles du groupe B, étaient intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels" (paragraphe 6 du document SCT/25/6).
2. Il est rappelé que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en octobre 2007. Les 45 recommandations sont réparties en six groupes. Le groupe B concerne l'établissement de normes, les flexibilités, la politique des pouvoirs publics et le domaine public.
3. Suite à la demande du SCT, le Secrétariat a établi le présent document d'information, qui est divisé en six parties : la partie I résume les travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels; la partie II contient des informations sur la participation des États membres et d'autres parties prenantes aux travaux du SCT relatifs au

droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels; la partie III décrit la nature des travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels; la partie IV présente des considérations de politique générale concernant les travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels; la partie V examine le lien entre le projet de dispositions résultant des travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels et les éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle; et la partie VI renseigne sur d'autres considérations prises en compte par les travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

4. Le document comporte deux annexes. L'annexe I contient le texte des neuf recommandations figurant dans le groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement. L'annexe II contient un tableau des participants, fournissant des détails sur la participation aux sessions du SCT des États membres, des organisations internationales intergouvernementales (OIG) et des organisations non gouvernementales (ONG).

5. Il convient de noter que le présent document ne tente pas de concilier des aspects précis des travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels avec certaines recommandations du Plan d'action pour le développement. Il vise plutôt à présenter une vue d'ensemble de certaines caractéristiques des travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels qui semblent correspondre à une ou plusieurs recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement.

I. RÉSUMÉ DES TRAVAUX RELATIFS AU DROIT ET À LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Quinzième session du SCT (28 novembre – 2 décembre 2005)

6. Les travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels ont démarré suite à une demande des États membres à la quinzième session du SCT, plusieurs délégations ayant fait part de leur souhait d'engager des travaux sur l'harmonisation et la simplification des procédures d'enregistrement des dessins et modèles. D'autres délégations avaient estimé que toute initiative de ce type devait faire l'objet de travaux préparatoires. En conséquence, le Secrétariat a été prié d'établir un document d'information préliminaire sur les formalités concernant les procédures d'enregistrement des dessins et modèles (document SCT/16/6) (voir les paragraphes 173 à 183 du document SCT/15/5).

Seizième session (13 – 17 novembre 2006), dix-septième session (7 – 11 mai 2007), dix-huitième session (12 – 16 novembre 2007), et dix-neuvième session du SCT (21 – 25 juillet 2008)

7. À la seizième session du SCT, le comité est convenu d'un échange d'informations en vue de promouvoir une meilleure compréhension des systèmes relatifs aux dessins et modèles industriels dans les différents États membres. À cette fin, il a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de questionnaire relatif aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels (document SCT/17/6, intitulé "Projet de questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels"). Le projet de questionnaire a été révisé (document SCT/18/7, intitulé "Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie I)"), à partir des observations formulées par les délégations, et complété par un second questionnaire, à la demande du SCT (document SCT/18/8 Rev., intitulé "Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie II)"). Les deux questionnaires, comme convenu par le SCT, ont été distribués à l'ensemble des États membres et des organisations intergouvernementales.

8. Soixante-cinq États membres et trois organisations intergouvernementales, à savoir l'Union européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), ont répondu à la partie I du questionnaire. Quarante-deux États membres et l'Union européenne ont répondu à la partie II. Les réponses aux parties I et II des questionnaires ont été reproduites dans le document WIPO/STrad/Inf/2, complété par le document SCT/19/9, intitulé "Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – analyse des réponses aux questionnaires de l'OMPI."

Vingtième session (1^{er} – 5 décembre 2008) et vingt-et-unième session du SCT (22 – 26 juin 2009)

9. À l'issue de la vingtième session, le SCT a demandé au Secrétariat d'élaborer un document identifiant les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels (voir le paragraphe 6 du document SCT/20/4). En conséquence, le Secrétariat a établi le document SCT/21/4, qui recensait neuf domaines possibles de convergence dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Ce document a été examiné par le SCT à sa vingt-et-unième session.

Vingt-deuxième session (23 – 26 novembre 2009) et vingt-troisième session du SCT (30 juin – 2 juillet 2010)

10. À l'issue de sa vingt-deuxième session, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir un document révisé, soulignant les avantages potentiels que les utilisateurs et les administrations chargées des dessins et modèles industriels pourraient tirer de la convergence parmi les États membres en ce qui concerne le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (voir les paragraphes 63 à 65 du document SCT/22/9).

11. Faisant suite à cette demande, le Secrétariat a établi le document SCT/23/5, qui offre une synthèse des résultats des discussions qui se sont tenues à ce jour. Ce document se divise en quatre chapitres : le premier souligne les avantages qui pourraient être tirés de la convergence parmi les États membres; le deuxième présente les domaines de convergence possibles; le troisième dégage des tendances communes; quant au quatrième, il a trait à la question des spécimens, dans lesquels aucune tendance commune n'a pu être établie.

12. À la vingt-troisième session du SCT, la délégation du Royaume-Uni a présenté une communication informelle sur les prochains travaux d'harmonisation de la législation en matière de dessins et modèles. Par ailleurs, la délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a soutenu l'approfondissement des discussions au sein du comité en vue de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence diplomatique durant l'exercice biennal 2012–2013, laquelle serait chargée d'examiner un instrument international destiné à harmoniser et simplifier les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles. Cette déclaration a été appuyée par plusieurs délégations, d'autres délégations indiquant qu'avant d'appuyer une telle décision, des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

13. À la vingt-troisième session, le président a indiqué en conclusion "que toutes les délégations attachaient une grande importance aux travaux du comité sur les convergences possibles dans le droit et la pratique des États membres en matière de dessins et modèles industriels, et que le SCT appuyait l'avancement de ces travaux. À cet effet, le Secrétariat a été prié d'établir, pour examen et travaux futurs du comité à sa vingt-quatrième session,

un document de travail révisé tenant compte des conclusions figurant dans le document SCT/23/5 ainsi que des observations formulées par les délégations à la vingt-troisième session du SCT” (voir le paragraphe 60 du document SCT/23/7).

Vingt-quatrième session (1^{er} – 4 novembre 2010) et vingt-cinquième session du SCT (28 mars – 1^{er} avril 2011)

14. Après avoir examiné le document SCT/24/3, intitulé “Projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels”, le SCT a demandé au Secrétariat d’établir un document révisé, qui contiendrait des dispositions à deux niveaux, un niveau général correspondant à des dispositions plus larges et d’une nature générale et un niveau subordonné de dispositions traitant en détail de certains aspects des dispositions générales (voir le paragraphe 8 du document 24/7).

15. En conséquence, le Secrétariat a établi le document SCT/25/2, qui a été examiné par le SCT à sa vingt-cinquième session. À l’issue de cette session, le Secrétariat a été prié d’établir un document de travail révisé qui serait examiné par le SCT à sa vingt-sixième session, tenant compte de toutes les observations formulées à la vingt-cinquième session et mettant en évidence les questions appelant un complément d’examen. “En ce qui concerne la poursuite des travaux, le président a noté que le SCT avait bien progressé sur le projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Il a ajouté qu’un certain nombre de délégations avaient réitéré leur demande tendant à recommander aux assemblées de convoquer dans les meilleurs délais une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles. D’autres délégations ont estimé qu’il fallait davantage de temps et de travail et qu’il était prématuré de recommander la tenue d’une conférence diplomatique à la session en cours. Le comité est convenu qu’une solution possible pour aller de l’avant consisterait à convoquer une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles industriels lorsque des progrès suffisants auraient été réalisés et que le moment serait venu de recommander la tenue d’une telle conférence” (voir les paragraphes 11 à 14 du document SCT/25/6).

16. Le président a également indiqué que “le Secrétariat était prié de présenter au SCT, à sa vingt-sixième session, un document d’information sur la manière dont les recommandations du Plan d’action pour le développement, notamment celles du groupe B, étaient intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels” (voir le paragraphe 23 du document SCT/25/6). Le présent document a été établi suite à cette demande.

II. PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

17. En moyenne, 78 États membres de l’OMPI, trois organisations intergouvernementales et 14 ONG ont participé au SCT, de la quinzième à la vingt-cinquième session. Sur le nombre total de membres, sept pays les moins avancés, 35 pays en développement et huit pays en transition ont participé en moyenne.

18. Deux ONG, la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) et MARQUES, ont soumis des contributions par écrit.

19. L’annexe II contient un tableau des participants, qui illustre de manière détaillée la participation au SCT, de la quinzième à la vingt-cinquième session.

III. NATURE DES TRAVAUX SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

20. Le projet de dispositions présenté dans les documents SCT/26/2 et SCT/26/3 traite de questions de procédure qui entrent dans quatre catégories générales :

- i) les procédures d'enregistrement ou d'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel, notamment les questions relatives au contenu des demandes, à la représentation des dessins et modèles industriels, aux conditions relatives à la date de dépôt, au délai de grâce pour déposer une demande, à la division d'une demande et à la publication du dessin ou modèle industriel;
- ii) les procédures de renouvellement des dessins et modèles industriels, dans les pays qui prévoient un tel renouvellement;
- iii) les procédures de gestion des dessins et modèles industriels après l'enregistrement ou l'octroi de la protection, notamment les formalités d'inscription des licences, des changements de titulaire, des changements de nom ou d'adresse; et
- iv) les procédures horizontales, notamment la désignation d'un représentant, les communications avec les offices, les mesures de sursis en cas d'inobservation des délais, et la correction des erreurs.

21. Le projet de dispositions ne vise pas les questions relatives au droit matériel des dessins et modèles industriels. Il ne traite, en particulier, pas de l'objet de la protection, de la portée de la protection, des exceptions possibles à la protection, ou de la durée de la protection.

IV. CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AU DROIT ET À LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

a) Généralités

22. La littérature récente traitant de l'innovation et de la compétitivité met en exergue le fait que l'innovation ne se définit pas exclusivement à travers la recherche et le développement technologique, mais comporte de nombreux autres éléments, parmi lesquels les dessins et modèles sont importants¹. Il est par ailleurs suggéré que les dessins et modèles constituent un facteur d'innovation de plus en plus important, dans les économies à revenu élevé comme dans les économies à faible revenu.

23. Les systèmes de propriété intellectuelle, notamment les systèmes d'enregistrement des dessins et modèles industriels, devraient être conçus pour sous-tendre le potentiel d'innovation des dessins et modèles industriels. À cet égard, ils devraient évoluer afin de répondre aux besoins des différents profils des propriétaires de dessins et modèles, petits ou grands, et prendre en compte les nouvelles réalités du marché ainsi que l'évolution des technologies et des communications.

24. Les formalités et les procédures sont des éléments qui structurent un système de protection des dessins et modèles industriels. Elles peuvent constituer un obstacle ou, au contraire, contribuer de manière déterminante à l'efficacité du système en le rendant réactif aux besoins des entreprises qui utilisent les dessins et modèles.

25. Pendant longtemps, les responsables politiques n'ont pas accordé beaucoup d'attention aux formalités et aux procédures en matière de dessins et modèles industriels. En conséquence, celles-ci ont tendance à moins correspondre aux besoins des utilisateurs et à ne pas suivre les avancées technologiques. Ainsi, les formalités et les procédures existantes retardent plus souvent qu'elles ne favorisent l'innovation en matière de dessins et modèles.

26. Les travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels donnent aux membres l'occasion d'échanger des informations sur les formalités et les procédures existantes en matière de dessins et modèles industriels, de se familiariser avec les besoins et les intérêts des utilisateurs et des autres membres et de progresser sur la voie de la simplification, de la rationalisation et de l'harmonisation de ces formalités et procédures. Ces travaux peuvent donner naissance à des systèmes d'enregistrement nationaux et régionaux des dessins et modèles industriels plus efficaces, plus souples et plus équilibrés et qui contribuent à offrir un cadre adapté pour favoriser l'innovation.

b) Point de vue des propriétaires de dessins ou modèles industriels

27. Les formalités et les procédures relatives à la protection des dessins et modèles industriels sont souvent complexes et tiennent peu compte, voire pas du tout, des récentes avancées technologiques. Il est en outre fréquent que ces formalités et procédures varient d'un pays à l'autre, ce qui rend les choses encore plus difficiles pour ceux qui souhaitent faire un dépôt dans plusieurs pays. Enfin, le large éventail de procédures ainsi que leur complexité peuvent dissuader des propriétaires de déposer une demande dans leur propre pays, et à plus forte raison à l'étranger.

28. La nécessité de préparer plusieurs séries de reproductions pour se conformer à des exigences différentes eu égard, par exemple, au nombre et à la forme des reproductions ou aux vues du dessin ou modèle industriel, constitue un obstacle majeur pour les déposants.

29. Dans certains pays, la complexité des procédures peut être aggravée par la nécessité de se conformer à certaines obligations quant à la forme, comme la présentation d'un acte de cession ou la nécessité de légaliser ou de certifier conforme la signature sur une communication.

30. Dans d'autres cas, les divergences qui existent en termes de pratique et de législation peuvent déboucher sur l'impossibilité pour le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel d'obtenir une protection à l'étranger, par exemple lorsque le propriétaire a divulgué ce dessin ou modèle industriel sur son propre territoire en comptant sur l'existence d'un délai de grâce à l'étranger pour déposer sa demande après la divulgation dudit dessin ou modèle industriel.

31. La diversité des formalités et des procédures a des conséquences négatives pour les propriétaires de dessins ou modèles industriels, non seulement en termes de complexité et de retards mais aussi en termes de coûts. Adapter la série de reproductions à chaque pays dans lequel le déposant souhaite obtenir une protection demande par exemple davantage de temps et se traduit par des coûts plus élevés, non seulement pour préparer ces séries de reproductions avant de déposer la demande mais aussi pour remédier aux irrégularités que les différents offices ne manquent pas de soulever.

32. La diversité des formalités et des procédures peut même se traduire par une perte de droits, par exemple lorsqu'une irrégularité découlant du non-respect d'une obligation quant à la forme n'est pas rectifiée à temps.

33. Les propriétaires de dessins ou modèles industriels pourraient bénéficier à de nombreux égards d'une simplification et d'une convergence dans plusieurs domaines des procédures liées aux dessins ou modèles industriels. En ce qui concerne les obligations quant à la forme par

exemple, une convergence permettrait aux déposants de déposer une seule série de reproductions dans plusieurs pays. L'opération permettrait non seulement de simplifier la procédure de dépôt et d'avoir un effet sur les coûts mais également de contribuer au renforcement de la certitude et de la sécurité juridique puisque la perte accidentelle de droits matériels en cas d'inobservation de conditions de forme pourrait être évitée.

34. Enfin, la rationalisation et la convergence des procédures d'enregistrement des dessins et modèles inciteraient les propriétaires de dessins ou modèles industriels à déposer des demandes au niveau national et à l'étranger car ces propriétaires seraient en mesure d'agir à l'intérieur d'un cadre simplifié et familier dans plusieurs pays.

c) Point de vue des offices de propriété industrielle

35. Une convergence des procédures et des formalités aurait également des avantages pour les offices de propriété industrielle. En termes de rationalisation du travail par exemple, il serait moins nécessaire de soulever des irrégularités, les demandes conformes aux exigences de forme à l'intérieur d'un territoire ayant davantage de chances d'être également conformes dans d'autres territoires.

36. Une simplification des procédures relatives aux signatures ou à la façon de satisfaire à certaines exigences, par exemple, contribuerait à réduire le volume des documents reçus par les offices ainsi qu'à rationaliser la procédure d'examen.

37. Une convergence dans la représentation des dessins et modèles industriels pourrait conduire à des collections de données plus homogènes, ce qui faciliterait les opérations de recherche et d'extraction des dessins et modèles industriels susceptibles de constituer une antériorité pour un dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'une demande de protection. Cela irait dans l'intérêt du grand public.

V. LES TRAVAUX SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LE LIEN AVEC LES ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ PRÉVUS PAR LES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

38. Les paragraphes suivants examinent le projet de dispositions à l'étude dans les documents SCT/26/2 et SCT/26/3 (ci-après dénommé "projet de dispositions") à la lumière des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris") et dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC")² :

a) Définition du dessin ou modèle industriel

39. La Convention de Paris ne définit pas ce qu'est un dessin ou modèle industriel. L'Accord sur les ADPIC ne comporte pas davantage de définition de ce terme. Si ledit accord fait état d'une obligation générale faite aux membres de l'OMC de "prévoir la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux", il ne définit pas à proprement parler le terme de dessin ou modèle industriel. Il s'ensuit que la détermination de l'objet de la protection fondée sur le dessin ou modèle industriel reste souple.

40. Le projet de dispositions ne porte pas atteinte à cette souplesse car il ne donne aucune définition du terme "dessin ou modèle industriel". Les parties ont toute latitude pour définir ce qui constitue un dessin ou modèle industriel selon la législation applicable dans leur pays.

b) Articles ou produits incorporant un dessin ou modèle industriel

41. Selon la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, il n'existe aucune obligation concernant le type de produit qui peut incorporer, ou en relation avec lequel peut être utilisé, un dessin ou modèle industriel. Par conséquent, en tenant compte des besoins et des politiques spécifiques, ces dispositions permettent d'exclure certains articles de la protection par le dessin ou modèle. Il est par ailleurs également possible de prévoir expressément la protection des dessins et modèles incorporés dans des produits particuliers, par exemple les objets artisanaux.

42. Le projet de dispositions maintient cette souplesse car il ne contient ni obligation ni interdiction concernant les produits dans lesquels peut être incorporé un dessin ou modèle industriel.

c) Système de protection pour les dessins et modèles industriels

43. Selon la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, il existe une obligation de protéger les dessins et modèles industriels. Toutefois, on constate une certaine souplesse en ce qui concerne le système spécifique à travers lequel cette obligation peut être satisfaite. Ainsi, les dessins et modèles industriels peuvent être protégés par un système *sui generis*, par le droit d'auteur ou par d'autres systèmes de protection.

44. Le projet de dispositions traite des formalités relatives aux dessins et modèles industriels dans les systèmes *sui generis* qui impliquent un enregistrement ou toute autre procédure aboutissant à l'octroi d'une protection, mais ne prévoit aucune obligation de protéger les dessins ou modèles industriels au moyen desdits systèmes *sui generis*. Le projet de dispositions n'exclut pas la protection des dessins et modèles industriels par d'autres systèmes, par exemple le droit d'auteur, les marques ou les dessins et modèles non enregistrés. Concernant le système *sui generis* spécifique qui lui est appliqué, le projet de dispositions répond aux exigences des systèmes dits d'enregistrement et des systèmes qui prévoient une protection des dessins et modèles dans le cadre de la législation sur les brevets. De cette manière, le projet de dispositions maintient la souplesse concernant le système de protection des dessins et modèles industriels qui existe dans les traités internationaux de propriété intellectuelle.

d) Conditions de fond de la protection

45. L'Accord sur les ADPIC établit des conditions minimales pour la protection des dessins et modèles industriels. Pour être protégé, un dessin ou modèle industriel doit être, au minimum, créé de manière indépendante et être nouveau ou original. L'Accord sur les ADPIC ne définit pas les notions de "créé de manière indépendante," de "nouveauté" ni d'"originalité".

46. Le projet de dispositions ne stipule pas de conditions de fond pour la protection des dessins et modèles industriels. Lorsque le projet de dispositions fait référence à des conditions de fond dans le cadre de certaines procédures, la terminologie utilisée est suffisamment générale pour répondre aux conditions susceptibles de s'appliquer en vertu des différentes lois. Par exemple, les termes de "nouveauté et/ou d'originalité" sont utilisés à l'article 6, de manière à prendre en compte la souplesse relative aux critères de protection prévue par l'Accord sur les ADPIC.

e) Protection des dessins et modèles de textiles

47. Conformément à l'article 25.2) de l'Accord sur les ADPIC, "chaque membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection." Les dessins et modèles de

textiles présentent au moins deux particularités : ils sont éphémères car tributaires des cycles saisonniers, et ils font généralement partie de “collections”, de sorte que plusieurs dessins et modèles doivent être protégés simultanément.

48. L'Accord sur les ADPIC prévoit une certaine souplesse concernant la manière dont l'obligation susmentionnée peut être remplie par les membres. La dernière phrase de l'article 25.2) de l'Accord sur les ADPIC indique que “les membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.”

49. Lorsqu'un membre choisit de remplir l'obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels, le projet de dispositions contribuera à faciliter la protection du dessin ou modèle de textiles. L'article 3.3), qui prévoit ce qu'il est convenu d'appeler des “demandes multiples”, et l'article 9, qui offre la possibilité de ne pas publier un dessin ou modèle industriel pendant un certain temps, revêtent un intérêt particulier pour la protection des dessins et modèles de textiles.

VI. AUTRES CONSIDÉRATIONS PRISES EN COMPTE PAR LES TRAVAUX RELATIFS AU DROIT ET À LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

50. Dans les travaux visant à la simplification et à la rationalisation des procédures relatives aux dessins et modèles industriels, les besoins des utilisateurs et des offices ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte. Un système de protection des dessins et modèles industriels équilibré et souple doit aussi tenir compte des intérêts du grand public, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres. Ce chapitre met en évidence la façon dont le projet de dispositions tient concrètement compte de ces considérations.

a) Équilibre entre les différents intérêts

51. Dans le cadre des travaux qui ont été entrepris sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, trois intérêts différents ont été identifiés, à savoir ceux des créateurs et des déposants, ceux des administrations et ceux des tiers et du grand public. Les exemples suivants illustrent comment le projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles s'est efforcé de concilier de manière équilibrée les différents intérêts en jeu.

Équilibre entre les intérêts des déposants et des offices

52. Dans l'article 3.3) du projet de dispositions, le dépôt de ce qu'il est convenu d'appeler des “demandes multiples” est prévu. Cela va dans l'intérêt des déposants. En revanche, des demandes multiples peuvent avoir pour effet de rendre les recherches plus difficiles et coûteuses. Afin de concilier les intérêts des déposants et ceux des offices, l'acceptation de demandes multiples par un office est subordonnée aux conditions prescrites dans la législation applicable. Une partie peut, par exemple, prescrire que les demandes multiples ne seront acceptées que sous réserve que tous les dessins ou modèles de la demande s'appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la Classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles de la demande satisfassent aux règles d'unité de conception ou d'unité d'invention, ou que tous les dessins ou modèles de la demande fassent partie d'un ensemble (voir la note 3.09 du document SCT/26/2).

Équilibre entre les intérêts des déposants et du grand public

53. Un autre exemple est constitué par l'article 9 et la règle 6. Selon l'article 9.1), une partie peut, à la demande du déposant, ne pas publier un dessin ou modèle industriel durant un délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Du point de vue du déposant, il peut être intéressant d'ajourner la publication du dessin ou modèle durant un certain temps car cela lui permet de contrôler la première mise sur le marché du produit. En revanche, il est intéressant pour le grand public que le dessin ou modèle industriel soit publié. Afin de concilier les intérêts du déposant en termes de confidentialité et ceux des tiers en ce qui concerne la publication, le délai minimum durant lequel un dessin ou modèle industriel n'est pas publié, proposé à la règle 6, est une courte période de six mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité (voir les notes 9.01 à 9.06 du document SCT/26/2 et les notes 6.01 et 6.02 du document SCT/26/3).

b) Différents niveaux de développement

54. Le projet de dispositions prend notamment en compte les différents niveaux de développement technologique.

Forme des communications

55. Selon l'article 10.1) relatif aux "Communications," une partie est libre d'accepter des communications sur papier, sous forme électronique ou sous toute autre forme. La faculté de demander des communications sur papier tient compte du fait que cette forme de communication demeure la plus répandue dans de nombreux pays.

Forme de représentation visuelle du dessin ou modèle industriel

56. La règle 3.1)a)iii) prévoit que la représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en des photographies, des reproductions graphiques ou toute autre représentation visuelle acceptée par l'office. La troisième option vise à couvrir des formes de représentation qui ne sont pas actuellement connues, mais qui pourraient être développées à l'avenir. Afin de ne pas obliger les offices à accepter n'importe quelle forme de représentation qui pourrait être développée à l'avenir, les mots "acceptée par l'office" ont été insérés. Les offices pourront ainsi décider s'ils sont en mesure d'accepter de nouvelles formes de représentation, en fonction, par exemple, de leur niveau de développement technologique.

c) Éléments de flexibilité inhérents au projet de dispositions

57. Afin de tenir compte des différents intérêts et traditions juridiques des parties, le projet de dispositions prévoit plusieurs éléments de flexibilité. Certaines caractéristiques mentionnées comme étant des "éléments de flexibilité" sont déjà décrites plus haut dans le présent document, bien que dans un contexte différent. Les exemples suivants concernent des éléments de flexibilité figurant dans le projet de dispositions :

Choix du système de dessin ou modèle industriel fonctionnant dans une partie

58. Le projet de dispositions tient compte des conditions des systèmes d'enregistrement et des systèmes de brevets pour la protection des dessins et modèles industriels (voir l'article 1.iii)). Il résulte de l'article 1.iii) que le projet de dispositions est applicable aux systèmes d'enregistrement et aux systèmes de brevets ou assimilables aux brevets visant la protection des dessins et modèles industriels.

Définition d'un dessin ou modèle industriel

59. Il découle de l'article 2.2) que le projet de dispositions est applicable aux dessins et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels selon la législation applicable de chaque partie. Il appartient à chaque partie de déterminer quel objet est susceptible de protection en tant que dessin ou modèle industriel et quels dessins ou modèles industriels sont soumis à l'enregistrement ou à toute autre procédure visant l'octroi d'une protection.

Conditions d'acceptation des demandes multiples

60. L'article 3.3) prévoit ce qu'il est convenu d'appeler des "demandes multiples", c'est-à-dire des demandes de protection contenant plus d'un dessin ou modèle industriel. Cependant, ce même article précise qu'un office accepte les demandes multiples sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable. Par conséquent, si la possibilité de déposer des demandes multiples pour un dessin ou modèle est envisagée, chaque partie aura toute latitude pour déterminer les conditions dans lesquelles ces demandes multiples seront traitées et, le cas échéant, acceptées.

Système pour ajourner la publication d'un dessin ou modèle industriel

61. L'article 9.1) énonce que, à la demande du déposant, un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié durant un certain délai. Cet article ne prévoit aucun système particulier dans le cadre duquel le dessin ou modèle industriel serait maintenu non publié, laissant à chaque partie la liberté de choisir. De fait, une partie pourrait satisfaire aux conditions énoncées à cet article en prévoyant, par exemple, un système d'ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, un système fondé sur une requête en ajournement de l'enregistrement, ou tout autre système qui aurait pour effet de maintenir le dessin ou modèle industriel non publié durant un certain délai.

Délai maximal pour maintenir un dessin ou modèle industriel non publié

62. L'article 9.1) n'impartit aucun délai particulier à une partie durant lequel elle peut ne pas publier un dessin ou modèle industriel. Il indique plutôt un délai minimum, énoncé dans le règlement d'exécution, et donne la liberté à chaque partie de fixer le délai maximum. Une partie pourra ainsi opter pour un délai maximum court ou long, en fonction des intérêts de son industrie nationale ou de toutes autres considérations de politique générale.

Structure de la durée de la protection

63. Le projet de dispositions ne contient aucune obligation de diviser la durée de la protection des dessins et modèles industriels en durées distinctes et renouvelables. Une partie est donc libre de prévoir une protection d'une durée *unique* d'au moins 10 ans, ou une protection structurée en durées *distinctes*, qui peuvent être renouvelées par le déposant pour totaliser au moins 10 ans³. L'article 11 s'applique uniquement lorsqu'une partie prévoit une protection structurée en durées distinctes et renouvelables.

VII. RÉSUMÉ

64. Le présent document présente un résumé des travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels au cours des 10 dernières sessions du comité. Il donne des informations détaillées sur la participation des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels et décrit la

nature de ces travaux. Le document met par ailleurs en lumière un certain nombre de considérations de politique générale concernant les travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Enfin, il examine le lien entre ces travaux et les éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, et présente un certain nombre d'autres considérations prises en compte par le projet de dispositions résultant de ces travaux.

65. En résumé, le document présente des informations sur les travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels en rapport avec les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, en particulier celles du groupe B. Il montre le caractère non exhaustif, participatif et réalisé à l'initiative des membres de ces travaux, ainsi que la manière dont ils tiennent compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et la manière dont ils prévoient d'autres éléments de flexibilité afin de tenir compte des différents intérêts et des différents niveaux de développement des États membres.

66. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document et de ses annexes.

[Les annexes suivent]

LES 45 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Groupe B : établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public

*15. Les activités d'établissement de normes doivent :

- être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres;
- prendre en considération les différents niveaux de développement;
- établir un équilibre entre les coûts et les avantages;
- constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que les points de vue d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées; et
- être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI.

*16. Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.

*17. Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA.

*18. Inviter instamment le comité intergouvernemental à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux.

*19. Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.

*20. Promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.

*21. L'OMPI mènera des consultations informelles, ouvertes et équilibrées, selon que de besoin, avant d'entreprendre toute nouvelle activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement et des PMA.

*22. Les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le Secrétariat de l'OMPI, sans préjudice du résultat des réflexions des États membres, devrait traiter dans ses documents relatifs aux activités d'établissement de normes, selon que de besoin et compte tenu des directives des États membres, des questions telles que : a) la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle, b) les liens entre propriété intellectuelle et concurrence, c) le transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, d) les flexibilités potentielles et les exceptions et limitations pour les États membres et e) la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA.

*23. Examiner les moyens de mieux promouvoir des pratiques en matière de concession de licences de propriété intellectuelle stimulant la concurrence, en vue notamment de favoriser la créativité, l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie en faveur des pays intéressés, en particulier les pays en développement et les PMA.

[L'annexe II suit]

Tableau des participants⁴

Réunions du SCT	États membres de l'OMPI, nombre total de participants	Pays les moins avancés	Pays en développement	Pays en transition	Organisations internationales intergouvernementales	Organisations non gouvernementales
SCT/15 Novembre 2005	79	5	32	10	3	11
SCT/16 Novembre 2006	88	12	37	9	4	19
SCT/17 Mai 2007	77	5	36	7	3	16
SCT/18 Novembre 2007	74	1	36	8	3	11
SCT/19 Juillet 2008	81	7	36	10	3	12
SCT/20 Décembre 2008	71	4	33	9	3	9
SCT/21 Juin 2009	83	9	41	6	2	12
SCT/22 Novembre 2009	69	4	33	8	1	13
SCT/23 Juin 2010	78	10	34	8	2	14
SCT/24 Novembre 2010	73	8	33	6	3	19
SCT/25 Mars 2011	85	12	39	8	5	18

[Fin des annexes et du document]

- ¹ Exemples de publications récentes sur ce thème :
- "L'Indice mondial 2011 de l'innovation : accélérer la croissance et le développement", INSEAD, 2011.
 - Carvalho, Avila *et al.*, "Propriedade do Desenho Industrial Na Dinâmica da Inovação nas MPMS Brasileiras : Situação Atual e Perspectivas" in *Ciência e Cultura*, Vol 59 N° 4, 2007.
 - "Value of Design Factfinder", British Design Council, 2007.
- ² Référence est faite au commentaire sur la section 4 de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne les éléments de flexibilité prévus dans cette section, présenté par Thu-Lang Tran Wasescha dans "Concise International and European IP Law", Kluwer Law, 2008.
- ³ Conformément à l'article 25.3) de l'Accord sur les ADPIC, la durée de la protection offerte aux dessins et modèles industriels atteindra au moins 10 ans.
- ⁴ Le présent tableau est élaboré à partir de la composition des régions macro-géographiques (continentales), des sous-régions géographiques et d'une sélection de groupements économiques et autres, établie par la Division de statistique de l'ONU, révisée le 26 avril 2011, <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.